



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Deuxième Commission

Point 20 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

**Projet de résolution présenté par la Vice-présidente
de la Commission, M^{me} Csilla Würtz (Hongrie),
à l'issue de consultations sur le projet
de résolution A/C.2/65/L.33**

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008 et 64/73 du 7 décembre 2009 ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, notamment le constat que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à n'épargner aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ entre en vigueur et à commencer à appliquer les réductions voulues des émissions de gaz à effet de serre,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir résolution 55/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2303, n° 30822.



Rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

Rappelant en outre la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue en 2010, et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁷,

Rappelant les textes issus de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 15 décembre 2007⁸ et prenant note de ceux de toutes les sessions précédentes,

Réaffirmant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹, la Déclaration de Maurice¹⁰ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, sont exposés à des risques accrus en raison des effets néfastes des changements climatiques, et soulignant la nécessité de répondre aux besoins de ceux qui doivent s'adapter à ces effets,

Consciente que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement aux écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Notant qu'il y a à ce jour cent quatre-vingt-quatorze Parties à la Convention-cadre, soit cent quatre-vingt-treize États et une organisation d'intégration économique régionale,

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution A/65/L.1.

⁸ FCCC/CP/2007/6/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2007/9/Add.1 et 2.

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

Notant également qu'à ce jour le Protocole de Kyoto a fait l'objet de cent quatre-vingt-treize ratifications, adhésions, acceptations ou approbations, y compris par trente-neuf des parties mentionnées à l'annexe I de la Convention-cadre,

Notant en outre la modification apportée à l'annexe B du Protocole de Kyoto¹²,

Notant le travail accompli par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques, notamment en continuant de soutenir les activités d'échange de données et d'informations scientifiques du Groupe d'experts, en particulier dans les pays en développement,

Notant également l'importance des conclusions scientifiques figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui offrent une perspective scientifique, technique et socioéconomique intégrée sur les questions pertinentes et contribuent utilement au débat sur la Convention-cadre et à la compréhension des changements climatiques, notamment de leurs conséquences et des dangers qu'ils présentent,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté et le développement durable sont des priorités mondiales,

Sachant qu'il faudra réduire considérablement les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre,

Réaffirmant son adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau excluant toute perturbation anthropique dangereuse du régime climatique, et réaffirmant également qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre durablement,

Rappelant les obligations financières des pays développés parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto et des autres pays développés parties figurant à l'annexe II de la Convention-cadre,

Sachant que les femmes jouent un rôle primordial dans l'action pour le développement durable et consciente que la prise en compte de la problématique hommes-femmes peut contribuer à renforcer la lutte contre les changements climatiques,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³,

1. *Considère* que les changements climatiques constituent un problème grave auquel il faut s'attaquer d'urgence et demande aux États de faire preuve d'une forte volonté politique en coopérant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ en donnant effet immédiatement à ses dispositions;

¹² FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1, décision 10/CMP.2, annexe.

¹³ A/65/294, sect. I.

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³, se félicitent que le Protocole soit entré en vigueur le 16 février 2005 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire sans tarder;

3. *Prend note* des textes issus de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement danois du 7 au 19 décembre 2009¹⁴;

4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement mexicain a offert d'accueillir la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010;

5. *Note* que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto continuent de travailler en parallèle, conformément à leurs mandats respectifs, et que les Parties à la Convention-cadre et les Parties au Protocole de Kyoto demandent que les Groupes de travail terminent leurs travaux;

6. *Engage* les États Membres à s'armer d'optimisme et de détermination lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Cancún, afin d'aboutir à des résultats concrets, équilibrés et ambitieux lors de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Note avec gratitude* que le Gouvernement sud-africain a offert d'accueillir la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendront en 2011;

8. *Exhorte* les Parties à la Convention-cadre et invite les Parties au Protocole de Kyoto à continuer d'utiliser dans leurs travaux les renseignements figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

9. *Constate* que les changements climatiques entraînent des risques et des difficultés graves pour tous les pays, en particulier les pays en développement et surtout les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, et demande aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives et, à cet égard, engage instamment tous les pays à s'acquitter pleinement des engagements auxquels ils ont souscrit au titre de la Convention-cadre, à prendre des initiatives et des mesures efficaces et concrètes à

¹⁴ 2009/11 et Add.1 et FCCC/KP/CMP/2009/21 et Add.1.

tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention-cadre;

10. *Réaffirme* que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté doivent passer par l'intégration coordonnée et équilibrée des trois volets interdépendants et complémentaires du développement durable, à savoir le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;

11. *Estime* qu'il est urgent de fournir des ressources financières et techniques, de renforcer les capacités et de mettre à disposition et transférer les technologies afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques;

12. *Note* le travail que continue d'effectuer le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁵, et de la Convention sur la diversité biologique¹⁶, et engage les trois secrétariats à coopérer étroitement pour renforcer la complémentarité de leurs activités, sans compromettre leur indépendance juridique;

13. *Invite* les conférences des parties aux conventions multilatérales sur l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement puissent être dûment représentés à ces réunions;

14. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.